

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire ce recours recevable et bien-fondé;
- annuler la décision de rejet implicite de la demande indemnitaire introduite par le requérant le 19 décembre 2017 et, en tant que de besoin, la décision du 12 novembre 2018 portant rejet de la réclamation du requérant;
- réparer les préjudices matériel et moral subis par le requérant;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des engagements contractuels de la défenderesse envers le requérant, en ce que la Commission n'a pas respecté l'engagement qu'elle avait pris en nommant le requérant au poste de facilitateur de l'Union européenne du Partenariat pour les Forêts du Bassin du Congo.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation du principe du respect de la confiance légitime.
3. Troisième moyen, tiré de la violation du droit d'être entendu.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de bonne administration et du devoir de sollicitude.

Recours introduit le 14 février 2019 — Gwo Chyang Biotech/EUIPO — Norma (KinGirls)

(Affaire T-85/19)

(2019/C 122/33)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Gwo Chyang Biotech Co. Ltd (Tainan, Taïwan) (représentant: J. Kakoures, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Norma Lebensmittelfilialbetrieb Stiftung & Co. KG (Nuremberg, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Demande d'enregistrement de la marque de l'Union européenne figurative KinGirls — Demande d'enregistrement no 15 151 038

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 12 décembre 2018 dans l'affaire R 718/2018-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où elle a accueilli l'opposition pour des produits compris dans la classe 3 et rejeter l'opposition dans son intégralité;
- condamner l'EUIPO et Norma Lebensmittelfilialbetrieb Stiftung & Co. KG à supporter les frais exposés aux fins de la procédure d'opposition, de la procédure devant la chambre de recours et de la présente procédure.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 15 février 2019 — Solnova/EUIPO — Canina Pharma (BIO-INSECT Shocker)

(Affaire T-86/19)

(2019/C 122/34)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Solnova AG (Zollikon, Suisse) (représentant: Me P. Lee, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Canina Pharma GmbH (Hamm, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «BIO-INSECT Shocker» — Marque de l'Union européenne no 14 837 553

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 11 décembre 2018 dans l'affaire R 276/2018-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens, y compris deux encourus dans le cadre de la procédure devant la chambre de recours.